

Procédure budgétaire annuelle

Légende: Tableau montrant le déroulement de la procédure budgétaire annuelle suivant le calendrier officiel tel que défini par l'article 272 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Source: Commission européenne - Synthèses de la législation. Budget : introduction - La procédure budgétaire. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Commission européenne, [25.07.2006]. Disponible sur <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l34013.htm>.

Copyright: (c) Communautés européennes

URL: http://www.cvce.eu/obj/Procedure_budgetaire_annuelle-fr-ff2df5e3-2060-4c8e-8595-0ef42c8bf57.html

Date de dernière mise à jour: 13/08/2011

Procédure budgétaire annuelle

Pour le 1er juillet	Chaque institution réalise un état prévisionnel des dépenses que la Commission regroupe dans l'avant-projet de budget.
Pour le 5 octobre	Le Conseil statue sur l'avant-projet, pour en faire le projet de budget (une concertation préalable avec le Parlement a été effectuée au sujet des dépenses obligatoires).
Dans les 45 jours	<p>Le Parlement examine le projet de budget.</p> <p>Trois cas de figure sont envisageables:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Parlement ne réagit pas : le budget est réputé approuvé. - Le Parlement approuve le budget : la procédure est terminée. - Le Parlement décide d'apporter des changements : <p>* Pour les dépenses obligatoires, il fera des propositions de modification. * Pour les dépenses non obligatoires, il fera des amendements.</p>
Dans les 15 jours	<p>En seconde lecture, le Conseil examine les points soulevés par le Parlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les dépenses non obligatoires, le Conseil dispose du droit de modification des amendements. Dans ce cas, le texte repart au Parlement. - Pour les dépenses obligatoires, deux cas de figure sont envisageables : <ul style="list-style-type: none"> 1. Les propositions de modifications du Parlement augmentent le budget global. Ces modifications ne pourront intégrer le budget qu'après un vote du Conseil à la majorité qualifiée. Sans cette majorité, les propositions sont définitivement rejetées. 2. Les propositions de modification du Parlement n'augmentent pas le budget global. Dans ce cas, seul un vote du Conseil à la majorité qualifiée peut s'opposer à ces propositions. Le silence équivaut à une approbation
En fin de procédure	<p>Le silence du Parlement équivaut à l'approbation. Il dispose du droit d'amender ou rejeter les modifications apportées par le Conseil à ses amendements pour les dépenses non obligatoires (dans les limites du taux maximum d'augmentation « TMA ») avec une majorité absolue des membres et de trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le rejet du budget nécessitera la majorité absolue des membres ainsi que deux tiers des suffrages exprimés.</p> <p>Finalement, en l'absence de réaction contraire du Conseil ou des ses représentants lors du vote en séance plénière, le président du Parlement constate tacitement l'accord du Conseil et arrête le budget.</p>